

NE_GERICHTE CPEN.2015.59 vom 30. August 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.59

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.59 du 30 août 2016

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.59 del 30 agosto 2016

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'article 401 al. 3 CPP, l'appel joint n'a pas de portée indépendante, mais constitue l'accessoire de l'appel principal. Ce caractère accessoire se manifeste en ceci que son sort est lié à l'examen de l'appel principal. Il n'a donc d'effet que si la juridiction d'appel entre en matière sur l'appel principal et examine le bien-fondé du jugement attaqué. Il est caduc dans le cas contraire, en particulier lorsque l'appel principal est retiré ou qu'il fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (art. 401 al. 3 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., n. 13 ad art. 401 CPP). Il résulte ainsi du caractère accessoire de l'appel joint que la juridiction d'appel n'examinera pas les mérites d'un tel acte si elle déclare irrecevable l'appel principal. Il incombe en effet à la partie qui veut s'assurer de l'examen de son appel qu'elle forme un appel principal indépendant dans le délai de recours légal et non pas simplement un appel joint (arrêt du TF du 07.02.2011 [6B_643/2010] cons. 2.2). b) En l'espèce, la sanction de non-entrée en matière sur l'appel principal entraîne la caducité de l'appel joint. c) Contrairement à ce que soutient l'appelant joint, l'article 404 al. 2 CPP, qui permet à la juridiction d'appel « d'examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitables » ne saurait s'appliquer au cas particulier. Dès lors que la Cour pénale n'entre pas en matière sur l'appel, la question de l'étendue de son pouvoir d'examen (art. 404 CPP) ne se pose pas, qu'il s'agisse de l'appel principal ou de l'appel joint. Au demeurant, l'application de l'article 404 al. 2 CPP est réservée aux cas (non réalisés en l'espèce) d'erreurs manifestes (Kistler Vianin, op. cit., n. 13 ad art. 404 CPP ; Eugster, op. cit., n.

E. 5

Sur la base du mémoire d'honoraires produit par Me B., collaborateur au sein de l'Etude de Me C., conseil d'office du prévenu, l'indemnité de ce dernier peut être arrêtée à 2'673 francs pour la procédure d'appel (frais, débours et TVA compris). En effet, après examen des opérations et évaluation de celles-ci sur la base du dossier, de ses difficultés et du travail fourni, huit heures (sur douze) peuvent être admises au titre de travail nécessaire à la préparation de l'écriture détaillée du 19 février 2016, recherches juridiques comprises (étant précisé que la prise de connaissance du dossier par Me B., collaborateur au sein de l'étude du conseil d'office du prévenu, n'a pas à être indemnisée). Au total, ce sont ainsi 12h30 minutes qui seront admises pour la procédure d'appel, soit 2'250 francs, plus 225 francs à titre de montant forfaitaire pour les frais et 198 francs de TVA. Le prévenu n'étant pas condamné à supporter les frais de la procédure, cette indemnité n'est pas remboursable (art. 135 al. 4 CPP a contrario). Il n'y a pas lieu à allocation d'une indemnité pour frais de défense au prévenu, qui bénéficie d'une défense d'office (ATF 138 IV 205 cons. 1).

E. 6

La requête d'assistance judiciaire de X. pour la procédure d'appel est admise, dans la mesure où la cause n'était pas dénuée de chances de succès au moment de son dépôt (cf. art. 136 al. 1 let b CPP). Le mémoire d'honoraires déposée par Me D. fait état de cinq heures consacrées aux recherches juridiques et à la rédaction de la déclaration d'appel du 22 juin 2015, ce qui paraît excessif compte tenu de sa connaissance du dossier de première instance et de la brièveté de cette écriture (2,5 pages). Seules deux heures seront admises à ce titre. De même, les 2h30 annoncées pour les recherches juridiques du 26 juillet 2015 et le courrier du 27 juillet 2015 (demande de non-entrée en matière sur l'appel joint [2 pages]) seront réduites à 30 minutes, étant précisé que la demande de non-entrée en matière était manifestement mal fondée dans le sens où aucune hypothèse de l'article 403 al. 1 CPP n'était évoquée et encore moins réalisée. La correspondance du 1^{er} juillet 2015 (transmission d'une procuration) au Tribunal cantonal ne peut avoir représenté une activité de 15 minutes. On ignore par ailleurs en quoi il se justifiait d'écrire au ministère public. Ces deux points ne seront pas pris en considération. Une activité globale de quatre heures sera ainsi prise en considération pour la procédure d'appel, ce qui correspond, au tarif horaire de 180 francs, à une indemnité de 720 francs, plus frais (10%) par 72 francs et TVA par 63.50 francs, soit 855.50 francs au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.